



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8035
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8035, déposé complet le 30 mai 2024, par la communauté d'agglomération Creil Sud Oise relatif au projet de réalisation d'une passerelle piétonne, sur les communes de Creil et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste à créer une passerelle au-dessus des voies au niveau de la gare de Creil ;

Considérant que le projet qui crée de l'emprise au sol est sous les seuils de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, mais que la demande d'examen au cas par cas est demandée au titre de l'article R.122-2-1 III du code l'environnement (autosaisine) ;

Considérant que le site du projet est situé à 350 et 500 mètres des deux sites inscrits, « Ile de Creil » et « Parc municipal Rouher » et dans le périmètre de protection de deux monuments historiques classés et que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France devra être obtenu ;

Considérant que le prédiagnostic faune flore réalisé en décembre 2023 a identifié la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées et qu'un complément d'inventaire faune flore habitats sera réalisé au printemps ;

Considérant que dossier de cas par cas a déjà identifié des mesures liées à la biodiversité comme notamment l'établissement d'un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes, la réalisation des travaux de démolition de la galerie d'accès au quai latéral au bâtiment voyageurs et de la toiture du relais vélo pendant la saison hivernale et la destructuration par enlèvement un à un des blocs sur une journée ensoleillée des tas de gravats de la friche IMECA et que ces mesures devront être complétées en fonction des résultats du complément d'inventaire de printemps ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de passerelle au-dessus des voies au niveau de la gare de Creil sur les communes Creil et Nogent-sur-Oise, dans le département de l'Oise, déposé par la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

